

**RÈGLEMENT NO 15-882**

**RELATIF À LA GESTION DES EAUX PLUVIALES**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2), tous les projets soumis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doivent intégrer des politiques de gestion optimale des eaux pluviales;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Félicien souhaite promouvoir le développement durable de la collectivité et que pour y parvenir, elle désire intégrer les guides de bonnes pratiques, plus particulièrement, celles portant sur la gestion durable des eaux de pluie et les différentes stratégies d'aménagement;

ATTENDU QUE dans le cadre d'une demande de permis, certaines façons de faire provenant du *Guide sur la gestion des eaux pluviales* du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire doivent être appliquées;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Félicien désire orienter et encadrer les promoteurs dans les nouveaux projets de développement sur le territoire;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Félicien désire sensibiliser les différents acteurs du milieu municipal de même que les professionnels de l'aménagement du territoire à la gestion durable des eaux pluviales;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a valablement été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Félicien tenue le 13 avril 2015 et qu'une dispense de lecture a valablement été demandée et accordée selon l'article 359 de la Loi sur les cités et villes;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 Objectifs du règlement**

Le présent règlement a pour but de régir les rejets dans les réseaux d'égout pluvial, les fossés et les cours d'eau situés sur le territoire de la Ville.

**ARTICLE 2 Champs d'application**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout projet de construction de bâtiment, de stationnement, d'aire d'entreposage ou toute autre construction aménagée sur un terrain dont la superficie est égale ou supérieure à 1 000 mètres carrés, à l'exception des constructions résidentielles de huit (8) logements et moins.

La superficie inclut l'ensemble des surfaces imperméables.

La superficie imperméable totale à considérer doit tenir compte non seulement de la surface projetée dans l'immédiat, mais également des surfaces prévues dans le futur si le projet comporte plusieurs phases de réalisation.

**ARTICLE 3** Sont également soumis aux dispositions du présent règlement, tout projet d'agrandissement, de modification ou de réfection d'un aménagement existant dont la superficie du terrain est de plus de 1 000 mètres carrés.

Dans ce cas, les ouvrages de rétention seront construits uniquement pour contrôler la partie visée par le projet d'agrandissement, de modification ou de réfection.

**ARTICLE 4** Tout projet sera analysé de façon cumulative et la réglementation s'appliquera rétroactivement.

**ARTICLE 5** Dans le cas d'un projet en copropriété, la superficie totale de l'ensemble du projet devra être considérée.

**ARTICLE 6 Débit relâché**

Le débit d'eau de ruissellement provenant de la superficie totale du projet relâché au réseau d'égout de la Ville, incluant les fossés et les cours d'eau, est limité à 40 litres/seconde-hectare.

Dans le cas où le débit d'eau est supérieur à 40 litres/seconde-hectare, les services techniques de la Ville peuvent exiger du promoteur qu'il aménage sur son terrain et à ses frais, un système de contrôle de débit.

La Ville se réserve le droit de limiter le débit rejeté à un niveau inférieur à 40 litres/seconde-hectare si elle considère que les réseaux, les fossés ou les cours d'eau n'ont pas la capacité pour recevoir ce débit.

**ARTICLE 7 Volume de rétention**

Les volumes excédentaires d'eaux de ruissellement générés par des pluies de récurrence d'une fois dans vingt-cinq (25) ans, doivent être retenus temporairement sur le terrain privé en utilisant divers types d'ouvrages de rétention, notamment :

- Rétention sur le stationnement;
- Surdimensionnement de conduite ou de réservoir souterrain;
- Rétention sur les aires gazonnées en dépression (bassin « sec »);
- Tranchée souterraine de rétention;
- Rétention sur les toits.

Dans certains cas, l'infiltration des eaux de ruissellement pourra être permise. Dans ce cas, la conception devra respecter les exigences établies par les Services techniques de la Ville et faire l'objet d'une approbation par celui-ci.

Dans les points bas d'un stationnement, le niveau maximal permis lors d'un épisode de rétention ne devra pas excéder 200 mm pour la récurrence d'une fois dans vingt-cinq (25) ans.

**ARTICLE 8 Calcul et plan de drainage et de rétention**

Lors de sa demande de permis, le promoteur doit fournir aux Services techniques, pour approbation, un ou des plans ainsi que des calculs détaillés de drainage des eaux de ruissellement.

La conception et la préparation du ou des plans des ouvrages de rétention et de contrôle des eaux de ruissellement doivent être effectuées par un ingénieur. Les plans doivent être signés et scellés par celui-ci.

#### **ARTICLE 9      Responsabilité de l'application des mesures**

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur des Services techniques.

Le conseil autorise, dans l'exercice de ses fonctions, le surintendant au Service des travaux publics et à l'hygiène du milieu de même que les contremaîtres au Service des travaux publics pour appliquer tout ou partie du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles.

#### **ARTICLE 10    Pénalité**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) S'il s'agit d'une personne physique :
- d'une amende de 300 \$ à 700 \$ pour une première infraction;
  - d'une amende de 700 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
  - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) S'il s'agit d'une personne morale :
- d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction;
  - d'une amende de 1 000 \$ à 1 500 \$ pour une première récidive;
  - d'une amende de 1 500 \$ à 3 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

#### **ARTICLE 11    Ordonnance**

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 10, ordonner que de telle infraction soit, dans le délai qu'il fixe, éliminée par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Ville aux frais du contrevenant.

**ARTICLE 12** Le présent règlement entrera en force et en vigueur conformément à la loi.

**FAIT ET ADOPTÉ** à Saint-Félicien, le 5 octobre 2015.

---

Gilles Potvin, maire

---

Me Louise Ménard, greffière